

Table des matières et index chronologiques

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation.....
2. Portée.....
3. Conception directrice.....
4. Programme d'équipement.....
5. Législation en vigueur.....
6. Définition et modes de calculs.....

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....
2. Peines.....
3. Commission d'urbanisme.....

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours.....
2. Abrogation des documents en vigueur.....

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

1. Bâtiments inscrits au RBC.....
2. Objets protégés.....
3. Vestiges historiques ou archéologiques.....

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....
2. Haies et bosquets.....
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....
4. Forêt et pâturages boisés.....
5. Limites forestières constatées.....
6. Eaux de surface.....
7. Espace minimal des cours d'eau.....

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....
2. Réalisation des équipements.....
3. Contributions des propriétaires fonciers.....
4. Chemins de randonnée pédestre.....
5. Chemin pour piéton.....
6. Itinéraires cyclables.....

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagement
2. Plan d'aménagement des abords
3. Topographie
4. Sites pollués

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances
2. Constructions et topographie
3. Sondages géologiques
4. Installations solaires.....

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

- Section 1 : Préambule
- Section 2 : Zone Centre A (Zone CA).....
- Section 3 : Zone Mixte A (Zone MA)
- Section 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)
- Section 5 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)
- Section 6 : Zone de sport de loisirs A (Zone SA)

CHAPITRE II : Zone agricole

- Section 1 : Préambule
- Section 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)

CHAPITRE III : Zones particulières

- Section 1 : Préambule
- Section 2 : Zone Verte A (Zone ZVA)

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

- Section 1 : Préambule
- Section 2 : Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA).....
- Section 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)
- Section 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)
- Section 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)
- Section 6 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....
- Section 7 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR).....
- Section 8 : Réserve naturelle (Périmètre RN).....

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements

Annexe III : Principes d'entretien des haies et bosquets (document séparé)

Annexe IV : Directive de l'Office fédéral de la géologie sur l'espace minimal des cours d'eau

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
OFOR	Ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (RSJU 921.111.1)
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
-	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions
SPC	Section des permis de construire
ENV	Office de l'environnement
CPS	Commission des paysages et des sites
SAT	Service de l'aménagement du territoire
RBC	Répertoire des biens culturels
OCC	Office de la culture
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole
PACF	Plan d'aménagement communal des forêts
CCDN	Commission cantonale des dangers naturels

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

Version d'approbation (Etat au : 17 décembre 2008)

L'Assemblée communale de Pleigne,

considérant le rapport d'examen préalable du 27 août 2007 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 22 novembre au 21 décembre 2007,

adopte :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Le plan 1/5000 et les fiches d'entretien liés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et figurant en annexe du présent RCC ont force obligatoire.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

[Lien sur la table des matières](#)

¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Commission d'urbanisme

Art. 9 ¹Le Conseil communal nomme une Commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'examiner les demandes de permis de construire. Elle étudiera également les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

²La Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

¹⁴ RSJU 921.11

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 10 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones 1 « Bâti » adopté par l'assemblée communale le 6 mars 1995 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 11 juillet 1995 ;
- b) Règlement communal de construction adopté par l'assemblée communale le 6 mars 1995 et approuvé par le SAT le 11 juillet 1995 ;
- c) Plan de zones 2 « Nature et paysage » adopté par l'assemblée communale le 6 mars 1995 et approuvé par le SAT le 11 juillet 1995 ;
- d) Modification du plan de zones, extension de la zone UAb adoptée par le conseil communal le 14 mai 2001 et approuvé par le SAT le 27 juin 2001 ;
- e) Modification de peu d'importance du plan de zones, parcelle 247, adoptée par le Conseil communal le 15 mars 2004 et approuvée par le SAT le 22 octobre 2004 ;
- f) Modification du plan de zones, parcelle 2012, extension de la zone MAa, adoptée par l'assemblée communale le 15 décembre 2005 et approuvée par le SAT le 11 janvier 2006 ;
- g) Plan de viabilité de détail « Motel de Lucelle » adopté par le Conseil communal le 24 octobre 1972 et approuvé par la Direction des travaux publics du Canton de Berne le 7 décembre 1972 ;
- h) Plan spécial « Creux sur la Reusse » adopté par l'Assemblée communale le 26 mars 1987 et approuvé par le SAT le 21 février 1989 ;
- i) Plan spécial obligatoire « Dos le Môtie 3 » adopté par le Conseil communal le 7 juillet 1998 et approuvé par le SAT le 27 octobre 1998.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

1. Bâtiments inscrits au RBC

Art. 13 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments inscrits au RBC doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁵A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 14 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche. Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les greniers ;
- b) les citernes et abreuvoirs ;
- c) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- d) les bornes historiques ;
- e) les murs de pierres sèches ;
- f) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- g) les traces des activités anciennes telles que fourneaux, sites d'exploitation de minerai de fer, four à chaux et emplacement de meules à charbon.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

3. Vestiges historiques ou archéologiques

Art. 15 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique ou archéologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 16 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴Font exception aux prescriptions, les travaux liés au remaniement parcellaire et plus particulièrement au réseau de desserte agricole pour autant que les travaux soient engendrés par le projet général approuvé par le Gouvernement jurassien.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 17 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 18 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 19 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m.

d) dispositions particulières

Art. 20 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les fiches d'entretien annexées fixent les limites admises d'entretien pour les haies situées dans le périmètre du remaniement parcellaire. Tout entretien sera conforme aux prescriptions de ces fiches. Le plan annexé fixe pour la durée du plan les types d'entretien admis (haie arborescente, buissonnante, basse).

⁴Chaque exploitant entretiendra annuellement au maximum un quart des haies localisées sur son domaine, pour autant que les haies aient atteint les dimensions prévues (cas pour les haies plantées). Pour les objets importants, l'entretien annuel sera réalisé par tronçon de 50 m.

⁵Les travaux doivent s'effectuer de mi-septembre à mi-mars.

e) procédure

Art. 21 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 22 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Sauf pour des raisons sanitaires ou de sécurité, ils ne seront pas coupés, ni taillés.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés par des arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Forêt et pâturages boisés

Art. 23 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁵ et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)¹⁶. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt, la conservation, l'entretien des lisières et des pâturages boisés ainsi que les dédommagements éventuels sont réglés dans le cadre de l'aménagement forestier communal.

5. Limites forestières constatées

Sans objet.

6. Eaux de surface
a) généralités

Art. 24 Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 32.

b) cours d'eau

Art. 25 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Par défaut, toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

¹⁵ RSJU 921.11

¹⁶ RSJU 921.111.1

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par l'ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de police des eaux.

c) étangs et mares

Art. 26 ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares sont protégées.

²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

Art. 27 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.

7. Espace minimal des cours d'eau

a) généralités

Art. 28 L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁷.

b) détermination de l'espace minimal des cours d'eau

Art. 29 L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par l'ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe IV.

c) utilisations du sol interdites

Art. 30 Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

- a) La modification du terrain naturel, tels que creusement, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiments, murs, barrières, clôtures, etc.) ;
- b) La construction de chemins ;
- c) Les labours ;
- d) L'apport de produits fertilisant ou d'engrais ;
- e) La mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux ;
- f) L'utilisation de produit de traitement des plantes.

d) procédure

Art. 31 ¹Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par les cours d'eau.

¹⁷ RS 721.100.1

²A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

8. Entretien

Art. 32 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

- 1. Aménagement des espaces publics**
- Art. 33** ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.
- ²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).
- ³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.
- 2. Réalisation des équipements**
- Art. 34** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.
- 3. Contributions des propriétaires fonciers**
- Art. 35** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.
- 4. Chemins de randonnée pédestre**
- Art. 36** ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁸ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- ²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.
- 5. Chemin pour piétons**
- Art. 37** ¹Le chemin pour piéton reporté au plan de zones découle de la décision de l'Assemblée communale du 4 mai 1998. Il comprend un balisage spécifique, des places de pique-nique, des bancs et différents panneaux d'information sur le territoire de Pleigne.
- ²L'entretien du chemin est assuré par la Commune de Pleigne.
- 6. Itinéraires cyclables**
- Art. 38** ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁹.
- ²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du SAT.

¹⁸ RSJU 722.41

¹⁹ RSJU 722.31

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagement

Art. 39 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 40 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 41 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 42 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 43 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 44 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 45 L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond à l'espace des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone.

d) par rapport à la forêt

Art. 46 Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

2. Constructions et topographie

Art. 47 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

3. Sondages géologiques

Art. 48 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux²⁰.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie²¹.

²⁰ RSJU 814.21

²¹ RSJU 730.11

4. Installations solaires

Art. 49 ¹Les installations solaires sont admissibles dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Pour les bâtiments inscrits au RBC ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou site doit se fonder sur une appréciation de la CPS qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvés par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 50 ¹Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 2 : Zone Centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 51 La zone centre délimite les quartiers les plus anciens de la commune. Elle comporte les deux secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur CAa :
correspond au noyau historique et représente le secteur de sauvegarde A selon l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ;
- b) Secteur CAb :
correspond au périmètre d'agglomération ancien et représente le secteur de sauvegarde B selon l'ISOS.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 52 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 53 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 54 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 55 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 56 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (périmètre PV) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 57 ¹Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 58 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Art. 59 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 60 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

²Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle. Les surfaces en dur sont à minimiser.

CA 10. Stationnement

Art. 61 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 62 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

²Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces

vides qui les entourent doit être préservée.

³Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA 12. Orientation

Art. 63 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

Art. 64 Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 65 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 66 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 67 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAb, tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 68 ¹Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

²Lors de transformations de bâtiments anciens, les éléments historiques intérieurs et extérieurs, tels que fenêtres à meneaux, linteaux ouvragés et datés, fours à pain, fours à banc, cuisines voûtées, boiseries, citernes, etc., devront être maintenus et remis en valeur si nécessaire.

Art. 69 ¹ Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales :

- a) Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures.
- b) La démolition de constructions existantes est interdite à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti, d'objets déparant le site ou de bâtiments présentant un danger pour le public.
- c) Dans le cas de démolition selon la lettre b ci-dessus, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire consulte préalablement la CPS.

²Dans le secteur CAb, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

c) toitures

Art. 70 ¹ Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) ouvertures en toiture

Art. 71 ¹ La création de lucarnes sur la toiture des fermes et anciennes maisons paysannes traditionnelles doit tenir compte de l'aspect général de la construction et de la pente ou de la dimension de la toiture.

²Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

³Secteurs CAa et CAb :

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

- e) couleurs et matériaux **Art. 72** De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.
- f) antennes extérieures **Art. 73** ¹L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.
²Les antennes ne seront pas visibles depuis l'espace rue.
³S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la CPS.
- g) constructions annexes **Art. 74** ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.
²Elles seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 3 : Zone Mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 75 La zone mixte délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 76 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 77 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 78 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.50

MA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 79 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

MA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

MA 6. Espaces et voies publics

Art. 80 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

MA 7. Réseaux

Art. 81 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

MA 8. Caractéristiques

Sans objet.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 82 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Un maximum de surfaces aménagées doit être revêtu de matériaux perméables.

MA 10. Stationnement

Art. 83 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 84 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

MA 12. Orientation

Art. 85 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 86 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 6 m
- b) petite distance : 3 m
- c) longueur des bâtiments : 45 m

MA 15. Hauteurs

Art. 87 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.5 m
- b) hauteur : 7 m

MA 16. Aspect architectural

a) procédures

Sans objet.

b) volumes et façades

Art. 88 Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

Règlement communal sur les constructions

- c) toitures **Art. 89** Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.
- d) ouvertures en toiture **Art. 90** Les ouvertures en toiture sont autorisées.
- e) couleurs et matériaux **Art. 91** Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.
- f) capteurs solaires et antennes extérieures **Art. 92** Les capteurs solaires et les antennes extérieures sont autorisés.
- g) constructions annexes Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 4 : Zone d'Habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 93 ¹La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

²Secteur spécifique :

a) HAa, « Dos le Môtie 3 » comprenant des constructions de deux niveaux.

³Secteurs à développer par plan spécial :

a) HAb, « Clos Guenin » destiné à la construction de 4 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur deux niveaux ;

b) HAC, « La Gassatte » destiné à la construction de 9 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;

c) HAd, « Vie de Ferrette » destiné à la construction de 6 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux en compensant au besoin les éléments boisés supprimés ;

d) HAE, « Dos le Môtie 4 » destiné à la construction de 2 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur deux niveaux en coordonnant les aménagements avec les équipements réalisés dans le secteur HAa.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 94 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

³Dans le secteur HAa, la construction d'abris pour petit bétail (lapin, poules, etc.) et d'enclos pour chiens est autorisée si elle respecte les conditions suivantes :

a) Hauteur maximale au faite de 3 m ;

b) Surface de plancher ne dépassant pas 15 m² ;

c) Distance à la limite de 3 m au minimum.

b) utilisations interdites

Art. 95 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules usagés ;

- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 96 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.60

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 97 ¹Les secteurs HAb, HAc, HAd et HAE sont soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

²Dans le secteur HAd, des mesures de compensation seront définies dans le plan spécial pour la suppression des éléments boisés.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement du plan spécial si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 98 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Art. 99 ¹Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (périmètre PV) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

²Dans le secteur HAb, un périmètre de protection des vergers marquera la limite, au Nord du secteur, entre les constructions et la zone CA.

D. EQUIPEMENTS

HA 6. Espaces et voies publics

Art. 100 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

HA 7. Réseaux

Art. 101 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans le secteur HAa, l'infiltration des eaux claires est obligatoire.

E. PARCELLES

HA 8. Caractéristiques

Art. 102 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 103 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doit être composée de revêtements perméables.

³Dans le secteur HAa, en bordure des équipements de détail, les clôtures seront éloignées de la limite du bien-fonds d'une distance minimale de 0.50 m. Les clôtures d'une hauteur supérieure à 1 m en bordure des équipements de détail sont interdites, quelle que soit leur distance par rapport à la limite. Pour les nouvelles clôtures, on préférera à tout autre mode de délimitation les haies vives ou les murs de pierres sèches. Les arbres ornementaux, tels que thuyas, genévriers, ifs, cyprès, etc. sont interdits.

HA 10. Stationnement

Art. 104 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 105 L'ordre contigu et l'ordre non-contigu sont autorisés, permettant l'habitat individuel et groupé.

HA 12. Orientation

Art. 106 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Art. 107 Dans les secteurs HAb, HAc, HAd et HAe, les alignements seront définis par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 108 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

1. grande distance : 6 m
2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

b) Secteur HAa :

1. grande distance : 8 m
2. petite distance : 4 m
3. longueur des bâtiments : 30 m

c) Secteurs HAb, HAc, HAd, HAe :

Les distances et longueurs seront définies par le plan

Règlement communal sur les constructions

spécial.

HA 15. Hauteurs

Art. 109 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 10.5 m
 - 2. hauteur : 7 m
- b) Secteurs HAb, HAc, HAd, HAe :
Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

HA 16. Aspect architectural

a) procédures

Sans objet.

b) volumes et façades

Art. 110 Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier

c) toitures

Art. 111 Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

d) ouvertures en toiture

Art. 112 Les ouvertures en toiture sont autorisées.

e) couleurs et matériaux

Art. 113 Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

f) capteurs solaires et antennes extérieures

Art. 114 Les capteurs solaires et les antennes extérieures sont autorisés.

g) constructions annexes

Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 5 : Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 115 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : école et place de jeux ;
- b) UAb : place pour le marché bovin ;
- c) UAc : bassin de décantation des eaux usées au « Creux sur la Reusse » ;
- d) UAd : église catholique et cimetière.

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 116 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : écoles, halle de gymnastique, installations sportives et de loisirs, abri PC.
- b) UAb : activités communautaires ;
- c) UAc : installations et bâtiments communautaires ;
- d) UAd : église catholique et cimetière.

b) utilisations interdites

Art. 117 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol	Sans objet.
UA 3. Plan spécial obligatoire	<p>Art. 118 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.</p> <p>²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
C. MESURES DE PROTECTION UA 4. Sensibilité au bruit	<p>Art. 119 ¹Secteurs UAa, UAc, UAd : Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.</p> <p>²Secteur UAb : Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.</p>
UA 5. Périmètres particuliers	Sans objet.
D. EQUIPEMENTS UA 6. Espaces et voies publics	<p>Art. 120 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.</p> <p>²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.</p> <p>³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.</p> <p>⁴Secteur UAa : Lors de la construction de nouveaux bâtiments ou de l'aménagement de nouvelles installations, un soin particulier sera porté à la sécurité des piétons et des cyclistes.</p>
UA 7. Réseaux	<p>Art. 121 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.</p>
E. PARCELLES UA 8. Caractéristiques	Sans objet.
UA 9. Aménagements extérieurs	<p>Art. 122 Il y a lieu de préserver ou d'aménager des espaces publics de qualité et des places arborisées.</p>
UA 10. Stationnement	<p>Art. 123 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.</p>
F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du cadre bâti	<p>Art. 124 L'intégration des nouvelles constructions prendra en considération le site et les bâtiments voisins.</p>

UA 12. Orientation	Art. 125 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
UA 13. Alignements	Sans objet.
UA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
UA 15. Hauteurs	Art. 126 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.
UA 16. Aspect architectural	Art. 127 Les projets de nouvelles constructions, les démolitions ainsi que les modifications ou les aménagements touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au RBC ou à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) sont soumis à l'OCC pour ce qui concerne le RBC et à la CPS pour ce qui concerne l'ISOS.
a) procédures	
b) volumes et façades	Art. 128 Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.
c) toitures	Art. 129 Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.
d) ouvertures en toiture	Art. 130 Les ouvertures en toiture sont autorisées.
e) couleurs et matériaux	Art. 131 Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.
f) capteurs solaires et antennes extérieures	Art. 132 Les capteurs solaires et les antennes extérieures sont autorisés.
g) constructions annexes	Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 6 : Zone de sport de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 133 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : terrain de football et cantine ;
- b) SAb : manège.

B. USAGE DU SOL

SA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

Art. 134 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Secteur SAa :

Installations sportives et de loisirs, activités communautaires.

⁵Secteur SAb :

Activités équestres.

b) utilisations interdites

Art. 135 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 136 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 137 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 138 Les dispositions relatives au périmètre de protection des vergers (périmètre PV) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS

SA 6. Espaces et voies publics

Art. 139 Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

SA 7. Réseaux

Art. 140 Dans le secteur SAb, le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 141 ¹Secteur SAa :
Il y a lieu de préserver ou d'aménager des espaces publics de qualité et des places arborisées.

²Secteur SAb :
Les aménagements extérieurs devront tenir compte de la proximité du périmètre de protection de vergers.

SA 10. Stationnement

Art. 142 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 143 Dans le secteur SAa, l'intégration des nouvelles constructions prendra en considération le site et les bâtiments voisins.

SA 12. Orientation

Art. 144 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Art. 145

- a) grande distance : 6 m
- b) petite distance : 3 m
- c) longueur des bâtiments : 45 m

SA 15. Hauteurs

Art. 146 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.

SA 16. Aspect architectural

a) procédures

Sans objet.

b) volumes et façades

Art. 147 Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

c) toitures

Art. 148 Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

d) ouvertures en toiture

Art. 149 Les ouvertures en toiture sont autorisées.

e) couleurs et matériaux

Art. 150 Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

f) capteurs solaires et antennes extérieures

Art. 151 Les capteurs solaires et les antennes extérieures sont autorisés.

g) constructions annexes

Sans objet.

[Lien sur la table des matières](#)

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE II : Zone agricole

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 152 Le territoire communal comporte un type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 2 : Zone Agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 153 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²La zone ZA comporte le secteur ZAa « Le Löwenbourg » et représente un secteur de sauvegarde A selon l'ISOS.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 154 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 155 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 156 ¹Dans le secteur ZAa, tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 157 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 158 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA);
- b) périmètre de protection des vergers (périmètre PV);
- c) périmètre de protection du paysage (périmètre PP);
- d) périmètre de protection de la nature (périmètre PN);
- e) périmètre de protection des eaux (périmètre PE);
- f) périmètre de risques naturels (périmètre PR).

D. EQUIPEMENTS
ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 159 Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont assurées.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES
ZA 8. Caractéristiques

Sans objet.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 160¹ Les éléments suivants devront être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions et le site :

- a) implantation des bâtiments annexes ;
- b) nature et traitement du sol ;
- c) végétation, arbres, haies et bosquets.

²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS
ZA 11. Structure du cadre bâti

Art. 161¹ La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

³L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

⁴Secteur ZAa :

La substance bâtie composée des constructions et des espaces vides qui les entourent, doit être préservée.

ZA 12. Orientation

Art. 162 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 13. Alignements Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs Sans objet.

ZA 15. Hauteurs **Art. 163** Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural
a) en général

Art. 164 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment mentionné au RBC sera soumis à l'OCC.

³L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

b) secteur ZAa

Art. 165 ¹Le site du Löwenbourg est placé sous la protection de la Confédération et de la République et Canton du Jura au titre de la conservation des monuments historiques. L'OCC est l'autorité cantonale compétente. Cet office sera impérativement consulté avant l'élaboration de tout projet d'intervention à l'intérieur de ce secteur (construction, démolition, transformation, aménagements intérieurs et extérieurs, etc.).

²Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures. La démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site. Exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public. Elle consulte préalablement la CPS. L'art. 14 LCAT demeure réservé.

³Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

⁴Tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure de permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 166 ¹Le territoire communal comporte un type de zones particulières représenté graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 2 : Zone Verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition	Art. 167 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.
ZVA 2. Effets	Art. 168 ¹ Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT. ² Les constructions existantes peuvent être entretenues. ³ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.
ZVA 3. Procédure	Sans objet.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 2 ¹Le territoire communal comporte 7 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 170 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 171 Sans aucune exception, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 3 : Périmètre de protection des vergers (Périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 172 La protection des vergers a pour but de conserver et de revaloriser les caractéristiques naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 173 ¹Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

²Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire.

³Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 174 ¹L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme de prairie ou pâturage.

²Seules sont autorisées les constructions annexes d'un niveau conforme à l'affectation du sol, à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en question. Les nouvelles constructions ainsi que leur accès respecteront au mieux les arbres existants.

c) utilisations du sol interdites

Art. 175 Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, aucun épandage d'engrais ni de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

PV 3. Procédure

Art. 176 Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes en cas d'intervention sur le périmètre. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres fruitiers haute tige de variété locale à titre de compensation.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 4 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 177 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation, dans leur ensemble, des éléments qui les composent.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PPa : pâturage de Rond Pré – Joux l'Amour, Sur la Croix et de Grosswald présentant une alternance de terrains secs, de zones humides comportant de nombreux bosquets et arbres importants ;
- b) PPb : combe de Bavelier présentant une alternance de prés pâturés et fauchés, de petits massifs boisés comportant des haies, bosquets, ruisselets et zones humides.
- c) PPc : ensemble de prairies et pâturages comportant des haies, bosquets et des arbres isolés.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 178 ¹Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc.

²Sous-périmètre PPa :

Le sous-périmètre doit être maintenu dans son état actuel.

³Sous-périmètres PPb et PPc :

La diversité du paysage doit être maintenue.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 179 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillage des pâturages sont autorisés. L'application, avec le travail du sol nécessaire, d'un sursemis d'un mélange grainier adapté est admis.

c) utilisations du sol interdites

Art. 180 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- d) en forêt, les plantations non adaptées à la station ;
- e) les reboisements ou suppressions de végétation importants.

²Sous-périmètre PPb :

Le développement de structures touristiques est interdit.

PP 3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 181 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 182 ¹Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PP et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

²En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Le cas échéant, l'application des art. 11ss DFOR demeure réservée.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 183 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : cours d'eau de la Lucelle, du Brief de la côte de Mai, du ruisseau de Bavelier, de Bösebach, du ruisseau de Mettembert et de leurs affluents. Ces cours d'eau, de bonne qualité biologique, jouissent d'un tracé et d'un lit encore en grande partie naturels et de berges recouvertes d'une végétation typique ;
- b) PNb : prairies et pâturages maigres de la Combe Noirval, de la Courtine, de Sous les Chauffours, du Moulin de Bavelier, de la Côte de Mai et du Buté, d'un grand intérêt botanique, comprenant de nombreuses plantes rares (orchidées) caractéristiques des lieux ;
- c) PNC : portion de la forêt humide du Gerstel comprenant un étang ;
- d) PNd : prairies et pâturages de Bavelier, de Derrie le Tchéte et du Rond Pré, d'un grand intérêt botanique ;
- e) PNe : terrain sec du pâturage sur la Croix d'un grand intérêt botanique.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 184 ¹Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leur berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

²Sous-périmètre PNa :

Le but principal est de maintenir les cours d'eau et l'équilibre entre les différents éléments naturels.

³Sous-périmètres PNb et PNe :

Le but est de maintenir le caractère actuel et de conserver les plantes les plus rares.

⁴Sous-périmètre PNC :

Le but est de maintenir le caractère diversifié de cet ensemble.

⁵Sous-périmètre PNd :

Le but est de maintenir le caractère diversifié et riche en plantes rares de ces milieux.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 185 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

c) utilisations du sol interdites

Art. 186 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier:

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins (à l'exception des pistes forestières) ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- i) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- j) le reboisement.

²Dans les sous-périmètres PNa, PNb, PNc et PNd, l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'ENV et l'exploitant).

³Dans le sous-périmètre PNe, l'apport modéré d'engrais phosphore-potasse est autorisé. L'apport de tout autre engrais ou de produits phytosanitaires est par contre interdit (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'ENV et l'exploitant).

PN 3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 187 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation et d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection.

b) En forêt

Art. 188 ¹Le PACF attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PN et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

²En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

³Le cas échéant, l'application des art. 11ss DFOR demeure réservée.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 6 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 189 ¹Le périmètre PE a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

²Les périmètres reportés sur le plan ont encore un caractère provisoire.

PE 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 190 Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 191 Les restrictions d'utilisation du sol seront définies dans le règlement communal y relatif lorsque les périmètres auront été déterminés précisément.

c) utilisations du sol interdites

Art. 192 ¹De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

²Sont en particulier interdits :

- a) les citernes enterrées ;
- b) les carrières et les gravières ;
- c) les décharges contrôlées, à l'exception des décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux d'excavation propres.

PE 3. Procédure

Art. 193 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV. Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 7 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR)

PR 1. Définition

Art. 194 ¹Le périmètre PR désigne les parties du territoire qui sont menacées par des phénomènes naturels. Il se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PRa : zones de glissement de terrain regroupant les zones de glissement de terrain possible et les zones de glissement de terrain potentiel ;
- b) PRb : zones inondables regroupant les zones d'épandage de crues et les inondations localisées.

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable.

PR 2. Effets

Art. 195 Pour tout projet d'équipement (construction ou de rénovation) dans un périmètre PR, il est nécessaire de :

- a) Faire examiner par un spécialiste les projets de rénovation ou de construction, afin d'évaluer la nécessité de réaliser des investigations spécifiques complémentaires (géotechniques ou hydrauliques).
- b) Proposer des mesures adaptées à la configuration du lieu en tenant compte des constructions existantes, de la zone de liberté des cours d'eau et des périmètres de protection particuliers (vergers, nature, paysage, archéologique,...).

PR 3. Procédure

Art. 196 A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PR est soumis à la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) avant le début des travaux. Il devra notamment satisfaire aux exigences de l'art. 3 LCAT.

PLEIGNE

Règlement communal sur les constructions (RCC)

[Lien sur la table des matières](#)

SECTION 8 : Réserve naturelle (Périmètre RN)

RN 1. Définition

Art. 197 Le territoire communal comprend la réserve naturelle de « L'étang de Lucelle ».

RN 2. Effets

Art. 198 Les mesures de gestion et de protection régies par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Lucelle et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.323) sont applicables.

RN 3. Procédure

Art. 199 Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.